

## CONVENTION D'OCCUPATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL

Entre les soussignés

**La Ville de Commercy**, représentée par son Maire, Jean-Philippe VAUTRIN, désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 15 décembre 2025

d'une part,

et

**La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs**, représentée par son Président, Monsieur Francis LECLERC, désignée sous le terme « Communauté de Communes »,

d'autre part,

il est arrêté ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de ping-pong Jean Baudru, située au Prieuré de Breuil à 55200 Commercy à la Communauté de Communes, afin de permettre à l'école des capucins de Commercy d'organiser des séquences de tennis de table.

### Article 2 - Durée

La présente convention est acceptée et conclue pour la période du 05 janvier 2026 au 15 février 2026.

### Article 3 - Créneaux horaires

3.1 Les créneaux horaires mis à disposition de la Communauté de Communes sont les suivants :

- les mardis de 15h00 à 16h15

3.2 Les services techniques peuvent être amenés à reprendre momentanément l'utilisation des locaux mis à disposition pour les raisons suivantes :

- hygiène et/ou sécurité,
- technique et/ou préservation des installations,
- manifestations exceptionnelles.

### Article 4 - Condition d'utilisation

4.1. L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment des règles de sécurité.

4.2. L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la Communauté de Communes et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

- 4.3. La Communauté de Communes s'engage à respecter l'organisation des créneaux. Si
- 4.4. pour des besoins propres, elle est amenée à déplacer du mobilier ou des accessoires, elle doit tout remettre en place avant son départ.
- 4.5. Toute détérioration de l'installation concédée provenant d'une négligence de la part de l'utilisateur devra être portée immédiatement à la connaissance de la Ville et faire l'objet d'une remise en état aux frais de la Communauté de Communes.
- 4.6. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

## Article 5 - Gestion et entretien des équipements

- 5.1. La Ville s'engage :
  - à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
  - à entretenir l'installation concernée (nettoyage, réparation),
  - à prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, chauffage)
- 5.2. La Communauté de Communes s'engage :
  - à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable de la Ville,
  - à vérifier l'extinction des lumières.
- 5.3. Les personnes responsables détentrices des clés s'engagent à ne pas les confier à d'autres membres extérieurs. En cas de perte, le détenteur préviendra la Ville dans les meilleurs délais.
- 5.4. Le matériel sera utilisé exclusivement à l'intérieur des installations sauf autorisation de la Ville.

## Article 6 - Redevance d'occupation

La mise à disposition de la salle de Ping-Pong à la Communauté de Communes est consentie à titre gratuit.

## Article 7 - Assurance

La Ville s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. La Ville n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas et stocké dans ses locaux. L'utilisateur s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires permettant de garantir tout dommage causé pendant l'occupation des lieux.

## Article 8 - Ouverture et fermeture des locaux :

La Ville met à disposition de la Communauté de Communes une clé pour l'accès à l'équipement.

## Article 9 - Dénonciation, résiliation

En cas de non-respect par la Communauté de Communes des conditions stipulées dans la présente convention, la Ville se réservent le droit d'y mettre fin sans délai.

## Article 10 - Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention, qui n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

À Commercy, le 2025

Le Maire,

jean-Philippe VAUTRIN

Le Président,

Francis LECLERC